

**AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT DIVERSES
DISPOSITIONS VISANT À FACILITER LA MISE EN ŒUVRE
DES APPRENTISSAGES DE LA FORMATION MANUELLE,
TECHNIQUE, TECHNOLOGIQUE ET NUMÉRIQUE (FMTTN)
ET DE L'ÉDUCATION CULTURELLE ET ARTISTIQUE (ECA)**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation ;

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Éducation est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. L'intitulé du décret du 7 février 2019 relatif à l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils pédagogiques et de livres de littérature, au sein des établissements scolaires est remplacé par ce qui suit :

« Décret relatif à l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils et de matériels pédagogiques, et de livres de littérature, au sein des établissements scolaires ».

Art. 2. Dans l'article 2 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) il est inséré un 3^o/1 rédigé comme suit :

« 3^o/1 « Matériel pédagogique », le matériel visé au paragraphe 4 de l'article 3 et nécessaire à la mise en œuvre des apprentissages de la formation manuelle, technique, technologique et numérique (FMTTN) et de l'éducation culturelle et artistique (ECA) définis dans les référentiels du tronc commun, visés à l'article 1.4.2-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. » ;

b) il est inséré un 7^o, un 8^o et un 9^o, rédigés comme suit :

« 7^o « Code de l'enseignement », le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

8^o « Tronc commun », l'enseignement tel que défini à l'article 1.2.1-5 du Code de l'enseignement.

9° « Subvention », l'aide financière accordée pour couvrir les dépenses prévues par le présent décret à destination de l'ensemble des écoles de la Communauté française. ».

Art. 3. Dans le même décret, l'intitulé du Titre Ier est remplacé par ce qui suit :

« Titre Ier. – De l'acquisition des manuels scolaires, des ressources numériques, des outils et matériels pédagogiques et des livres de littérature ».

Art. 4. Dans l'article 3 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans le paragraphe 1^{er}, les mots « et de matériels » sont insérés entre les mots « des outils » et le mot « pédagogiques » ;

b) dans le paragraphe 1^{er}, le 2° et le 3° sont remplacés par ce qui suit :

« 2° La conformité avec les savoirs, savoir-faire et compétences du référentiel de compétences initiales ou des référentiels du tronc commun, et les profils de certification des articles 1.4.2-1, 1.4.2-2, et 1.4.3-2, § 4, du Code de l'enseignement ou avec les socles de compétences, les compétences, les savoirs et les profils de formation visés aux articles 16, 25, 35, 39, 39 bis, § 1^{er}, du décret missions ;

3° La prise en compte des missions prioritaires et des missions spécifiques définies aux articles 1.4.1-1, 1.4.1-2, 1.4.1-4, 1.4.3-2 et 1.5.1-8 du Code de l'enseignement ou aux articles 24 et 34 du décret missions. Dans ce cadre, une attention particulière est réservée aux pratiques de différenciation et à l'évaluation formative. » ;

c) l'article 3 est complété par un paragraphe 4 rédigé comme suit :

« **§ 4.** Par dérogation aux paragraphes 2 et 3, l'acquisition des matériels pédagogiques n'est pas visée par la procédure de labellisation.

Le Gouvernement arrête les listes, pour le niveau de l'enseignement primaire d'une part, et pour le degré inférieur de l'enseignement secondaire d'autre part, des matériels pédagogiques nécessaires à la mise en œuvre des apprentissages de la formation manuelle, technique, technologique et numérique (FMTTN) et de l'éducation culturelle et artistique (ECA), sur proposition du Service général de l'Inspection, en cohérence avec les attendus définis dans les référentiels du tronc commun visés à l'article 1.4.2-2 du Code de l'enseignement. Le mobilier de classe usuel et les appareils de reprographie dits « photocopieuses » sont exclus de ces listes.

Ces matériels pédagogiques sont à l'usage exclusif des élèves et des membres de l'équipe pédagogique dans le cadre des apprentissages visés à l'alinéa 2. ».

Art. 5. Dans le même décret, l'intitulé du Titre II est remplacé par ce qui suit :

« Titre II. – Du financement de l'acquisition des manuels scolaires, des ressources numériques, des outils et matériels pédagogiques et des livres de littérature ».

Art. 6. L'article 4, alinéa 1^{er} du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Le Gouvernement octroie annuellement des subventions pour un montant global de 3.657.000 euros. Ce montant est destiné à l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils et de matériels pédagogiques et de livres de littérature. ».

Art. 7. Dans l'article 5, §§ 8 à 11 du même décret, les mots « et de matériels » sont chaque fois insérés entre les mots « des outils » et le mot « pédagogiques ».

Art. 8. À l'article 7 du même décret, les mots « et de matériels » sont insérés entre les mots « des outils » et le mot « pédagogiques ».

Art. 9. Dans l'article 8 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par ce qui suit :

« **§ 3.** Si, dans le cadre d'un contrôle visé au paragraphe 1^{er}, il apparaît qu'un manuel scolaire ou une ressource numérique ou un outil pédagogique non labellisé a été acquis à l'aide de la subvention visée à l'article 4, le montant de la subvention relative à cette acquisition doit être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours.

§ 4. Si, dans le cadre d'un contrôle visé au paragraphe 1^{er}, il apparaît qu'un manuel scolaire ou une ressource numérique ou un outil pédagogique ne respectant pas les exigences visées à l'article 3, § 1^{er}, 2^o et 3^o a été acquis à l'aide de la subvention visée à l'article 4, le montant de la subvention relative à cette acquisition doit être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours. » ;

b) l'article 8 est complété par un paragraphe 5 rédigé comme suit :

« **§ 5.** Si, dans le cadre d'un contrôle visé au paragraphe 1^{er}, il apparaît qu'un matériel pédagogique non repris dans les listes visées au paragraphe 4 de l'article 3, ou ne respectant pas les exigences visées à l'article 3, § 1^{er}, et § 4, a été acquis à l'aide de la subvention visée à l'article 4, le montant de la subvention relative à cette acquisition doit être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours. ».

Art. 10. Dans le même décret, il est inséré un article 11bis rédigé comme suit :

« Pour l'enseignement ordinaire, la subvention visée à l'article 4 peut être destinée à l'acquisition de matériels pédagogiques à partir de l'année scolaire où les établissements débutent la mise en œuvre du tronc commun.

Pour l'enseignement spécialisé, la subvention visée à l'article 4 peut être destinée à l'acquisition de matériels pédagogiques à partir de l'année scolaire 2022-2023 pour le niveau d'enseignement primaire, et à partir de l'année scolaire 2026-2027 pour le niveau d'enseignement secondaire. ».

Art. 11. Dans le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française, à l'article 3, 17^o, les termes « du décret du 7 février 2019 relatif à l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils

pédagogiques et de livres de littérature, au sein des établissements scolaires » sont remplacés par les termes « décret du 7 février 2019 relatif à l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils et de matériels pédagogiques, et de livres de littérature, au sein des établissements scolaires ».

Art. 12. Le présent décret produit ses effets à partir de l'année scolaire 2022-2023.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,



Caroline DÉSIR

AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS VISANT À FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DES APPRENTISSAGES DE LA FORMATION MANUELLE, TECHNIQUE, TECHNOLOGIQUE ET NUMÉRIQUE (FMTTN) ET DE L'ÉDUCATION CULTURELLE ET ARTISTIQUE (ECA)

Commentaire des articles

Article 1.

La présente disposition vise à modifier l'intitulé du décret du 7 février 2019 pour traduire l'extension du périmètre finançable aux matériels pédagogiques (en lien avec les apprentissages liés au déploiement du nouveau Tronc commun).

Article 2.

La présente disposition ajoute de nouvelles définitions utiles dans le décret du 7 février 2019. Il s'agit d'insérer la définition de « matériel pédagogique », à savoir la nouvelle catégorie finançable par le décret du 7 février 2019 en vertu des modifications apportées par les dispositions reprises dans le présent avant-projet de décret (a).

Cette disposition insère également deux définitions (b) en lien avec l'entrée en vigueur du Code de l'enseignement (décret du 3 mai 2019), qui remplace progressivement le décret dit « Missions » (décret du 24 juillet 1997), ainsi qu'une définition clarifiant le terme de « subvention », applicable dans le décret dit « Manolo » à l'ensemble des écoles de la Communauté française.

Article 3.

La présente disposition vise à modifier l'intitulé du titre Ier pour traduire l'extension du périmètre finançable aux matériels pédagogiques (en lien avec les apprentissages liés au déploiement du nouveau Tronc commun).

Article 4.

La présente disposition (c) prévoit que les achats de matériels pédagogiques en lien avec les référentiels de la formation manuelle, technique, technologique et numérique (FMTTN) et de l'éducation culturelle et artistique (ECA) devront être réalisés au sein d'une liste de matériels éligibles préétablie par le Gouvernement, au départ d'une proposition du Service général de l'Inspection. Rappelons que le matériel pédagogique n'est pas soumis à la procédure de labellisation à laquelle sont soumis les manuels et les logiciels scolaires ainsi que les outils pédagogiques.

La liste préétablie de matériels éligibles encadrera les possibilités d'achats, garantira leur adéquation avec les apprentissages visés par les référentiels du Tronc commun relatifs à la FMTTN et à l'ECA, et permettra aux vérificateurs de contrôler la validité des acquisitions réalisées.

Ces listes, applicables à l'enseignement primaire et secondaire inférieur, seront établies en cohérence avec les attendus définis dans les référentiels du Tronc commun visés à l'article 1.4.2-2 du Code de l'enseignement. Il en résulte que la possibilité d'utiliser les moyens financiers spécifiques octroyés en vertu du décret du 7 février 2019 sera uniquement ouverte au bénéfice des élèves scolarisés de la première année primaire à la troisième année secondaire de l'enseignement ordinaire – soit les années correspondant à l'ensemble du futur Tronc commun.

Les élèves de l'enseignement spécialisé sont également bénéficiaires de cette mesure : d'une part, les dispositions inhérentes à l'actuel décret dit « Manolo » concernent déjà les élèves du spécialisé ; d'autre part, tous les référentiels du Tronc commun concernent également les élèves du spécialisé, même si, comme avec les Socles actuels, les spécificités de ces élèves peuvent conduire à une adaptation des contenus, comme le prévoit l'article 1.4.2-2, § 1^{er} du Code de l'enseignement, et donc à une contextualisation des attendus définis dans les nouveaux référentiels.

Cette possibilité ne s'étend pas aux élèves de l'enseignement maternel puisque les années du maternel ne sont pas concernées par ce nouveau dispositif¹.

Par ailleurs, la présente disposition (b) adapte les références légales reprises dans la disposition modifiée en fonction de l'adoption du Code de l'enseignement (décret du 3 mai 2019) et prend en considération la mise en œuvre du Tronc commun.

Article 5.

Cette disposition modifie le titre II du décret du 7 février 2019 pour traduire l'extension du périmètre finançable aux matériels pédagogiques.

Article 6.

Cette disposition vise à traduire l'extension du périmètre finançable aux matériels pédagogiques. Elle vise également à supprimer le terme « dotation » puisque le terme « subvention » est applicable à l'ensemble des écoles de la Communauté française dans le cadre du décret dit « Manolo ».

Article 7.

Ces dispositions visent à traduire l'extension du périmètre finançable aux matériels pédagogiques.

Article 8.

Ces dispositions visent à traduire l'extension du périmètre finançable aux matériels pédagogiques.

Article 9.

La présente disposition (b) prévoit une procédure en cas d'utilisation non conforme de la subvention (acquisition de matériels pédagogiques non conformes). Cette

¹ De plus, le niveau d'enseignement maternel, contrairement au reste de l'enseignement fondamental, bénéficie déjà des moyens liés aux mesures dites « Gratuité ».

procédure est similaire à ce qui est prévu en cas d'acquisition de manuels scolaires, ressources numériques ou outils pédagogiques non labellisés.

La présente disposition (a) vise également à clarifier le fait que la ristourne envisagée vise non seulement la notion d'« outil pédagogique », mais aussi celles de « manuels scolaires » et de « ressources numériques ».

Article 10.

Cette disposition prévoit que l'élargissement de l'utilisation de la subvention dite « Manolo » pour l'acquisition de matériels pédagogiques se fera au fur et à mesure de la mise en place du Tronc commun par les écoles.

Concrètement, les écoles pourront utiliser le financement pour l'acquisition de matériels pédagogiques listés une fois qu'elles organiseront une des années concernées par le Tronc commun. À titre d'exemple, une école organisant les six années de l'enseignement primaire pourra utiliser la subvention « Manolo » pour acquérir des matériels pédagogiques à partir de l'année scolaire 2022-2023, et ce pour toutes les années organisées (de la première à la sixième année primaire). Une école organisant des années de l'enseignement secondaire correspondant au futur tronc commun (à savoir les première, deuxième et troisième années de l'enseignement secondaire) ne pourra le faire qu'à partir de 2026-2027, au moment de l'entrée en vigueur du Tronc commun en première année secondaire.

Un alinéa est spécifiquement prévu pour l'enseignement spécialisé, qui n'est pas organisé en années d'études de la même manière que l'enseignement ordinaire.

Article 11.

Cette disposition apporte une correction technique. Elle adapte l'intitulé du décret du 7 février 2019 reprise dans le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française.

Article 12.

Le présent décret entre en vigueur lors de la première année d'implémentation du Tronc commun, soit en première et deuxième années primaires dès la rentrée scolaire 2022-2023.

AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS VISANT À FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DES APPRENTISSAGES DE LA FORMATION MANUELLE, TECHNIQUE, TECHNOLOGIQUE ET NUMÉRIQUE (FMTTN) ET DE L'ÉDUCATION CULTURELLE ET ARTISTIQUE (ECA)

Exposé des motifs

Le nouveau curriculum du Tronc commun polytechnique confère une place significative à la formation manuelle, technique, technologique et numérique (FMTTN) ainsi qu'à l'éducation culturelle et artistique (ECA). Deux référentiels disciplinaires y sont consacrés.

Au sein de l'ancien référentiel *Socles de compétences*, l'éducation par la technologie se limitait à la définition d'une démarche de recherche ; le nouveau référentiel FMTTN prévoit la production de réalisations concrètes par les élèves, et ce autour de quatre champs d'apprentissage (alimentation et habitat, techniques de culture, matière et matériaux, et objets technologiques)¹. L'éducation artistique était quant à elle abordée par le biais d'un éveil au langage plastique et musical ; le nouveau référentiel ECA aborde également l'expression française et corporelle.

Aussi, les volets « FMTTN » et « ECA » de la formation du Tronc commun :

- contribueront directement à assurer l'effectivité du caractère polytechnique du Tronc commun et revêtent à ce titre une importance pédagogique et symbolique particulière ;
- bousculeront significativement les habitudes pédagogiques actuelles puisque certains pans de ces référentiels, particulièrement novateurs, supposeront des efforts d'appropriation et d'adaptation non négligeables de la part des équipes éducatives ;
- amèneront des nouveaux besoins en matériels pédagogiques.

Il s'avère dès lors indispensable de faciliter, pour les écoles, l'acquisition des matériels pédagogiques nécessaires à la bonne mise en œuvre des apprentissages FMTTN et ECA tels qu'inscrits dans les nouveaux référentiels du Tronc commun.

Le présent avant-projet de décret porte sur une adaptation du décret du 7 février 2019 *relatif à l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils pédagogiques et de livres de littérature, au sein des établissements scolaires* (ci-après décret « Manolo »).

Il est proposé d'étendre le périmètre des éléments finançables par ce décret aux matériels pédagogiques en lien avec les apprentissages de la FMTTN et de l'ECA. Concrètement, cette adaptation produit ses effets à partir de l'année scolaire 2022-2023. Elle est opérée de manière pérenne, au bénéfice, à terme, de tous les élèves

¹ Le présent avant-projet de décret ne couvre pas le volet numérique de la FMTTN, qui bénéficiera de subventions spécifiques.

scolarisés de la première année primaire à la troisième année secondaire de l'enseignement ordinaire – soit les années correspondant à l'ensemble du futur Tronc commun, à l'exception des trois années de l'enseignement maternel². Les élèves de l'enseignement spécialisé sont également bénéficiaires de cette mesure.

L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions se fera progressivement, parallèlement au rythme de déploiement du Tronc commun. Ainsi, dans l'enseignement ordinaire, elles ne concerneront, durant l'année scolaire 2022-2023, que les élèves de première et deuxième années primaires ; ceux de première, deuxième, troisième et quatrième années primaires en 2023-2024 ; ceux de la première à la cinquième année primaire en 2024-2025 ; et ainsi de suite. Dans l'enseignement spécialisé, les nouvelles dispositions concerneront le niveau d'enseignement primaire à partir de l'année scolaire 2022-2023, et les niveaux d'enseignement primaire et secondaire à partir de l'année scolaire 2026-2027.

Les achats de matériels pédagogiques en lien avec les référentiels FMTTN et ECA devront être réalisés au sein d'une liste de matériels éligibles préétablie par le Gouvernement, au départ d'une proposition du Service général de l'Inspection. Cette liste encadrera les possibilités d'achats, garantira leur adéquation avec les apprentissages visés et permettra aux vérificateurs de contrôler la validité des acquisitions réalisées.

² Les nouveaux référentiels FMTTN et ECA du Tronc commun ne concernent que les années comprises entre la première primaire et la troisième secondaire. Par ailleurs, le niveau d'enseignement maternel, contrairement au reste de l'enseignement fondamental, bénéficie déjà des moyens liés aux mesures dites « Gratuité ».